



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/331
6 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 96 c) de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS DE POLITIQUE MACRO-ÉCONOMIQUE : COMMERCE
ET DÉVELOPPEMENT

Renforcement des organisations internationales dans
le domaine du commerce multilatéral

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 49/97 du 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a rappelé ses résolutions 45/201 du 21 décembre 1990, 46/207 du 20 décembre 1991, 47/184 du 22 décembre 1992 et 48/54 du 10 décembre 1993, pris acte du rapport du Secrétaire général concernant les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral (A/49/363) et considéré qu'il devrait y avoir entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation mondiale du commerce une coopération constructive et efficace, fondée sur la complémentarité de leurs fonctions. Par cette résolution, l'Assemblée priait en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral et, en établissant ce rapport, de solliciter les vues de tous les gouvernements, des organisations d'intégration économique régionale compétentes et des chefs de secrétariat des institutions spécialisées intéressées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à ce sujet.

2. Le présent rapport¹ a été établi en application de la résolution 49/97 et appelle l'attention sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel suivants :

a) Conclusion d'un accord global de coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'OMC, par le biais d'un échange de lettres signées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'OMC le 29 septembre 1995;

* A/51/150.

b) Activités visant à conclure des accords de coopération spécifiques entre la CNUCED et l'OMC;

c) Résultats pertinents de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 27 avril au 11 mai 1996; et

d) Autres faits nouveaux d'ordre institutionnel qui pourraient s'avérer pertinents dans le cadre de la résolution 49/97.

II. RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

3. Le 29 septembre 1995, par un échange de lettres identiques entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'OMC, un accord global de coopération a été conclu entre ces deux organisations. Cet accord avait été précédé de consultations tenues dans le cadre de la résolution 49/97 de l'Assemblée générale et de la décision adoptée le 3 avril 1995 par le Conseil général de l'OMC, qui chargeait le Directeur général de cette organisation de conclure un tel accord global en s'inspirant du document qui avait régi antérieurement les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

4. Les principaux éléments de cet accord sont les suivants :

a) Reconnaissance du fait qu'il importait d'instaurer une coopération véritable entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce, qui soit en conformité avec le statut et le mandat de chacune des deux organisations et le caractère contractuel de l'Organisation mondiale du commerce. Compte tenu des leçons qui se dégagent des relations ayant existé entre l'Organisation des Nations Unies et le GATT, on est parvenu à la conclusion que la meilleure approche serait d'opter pour un cadre de coopération assez souple pour pouvoir être revu et adapté à la lumière de l'évolution de la situation et des nouvelles exigences;

b) Opinion commune, compte tenu de ce qui précède, que les arrangements et principes décrits dans le document de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 mars 1976² concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le GATT pourraient continuer à guider les relations entre l'ONU et l'OMC. Ces relations porteront ainsi sur :

- i) La fourniture et l'échange de renseignements intéressant les deux organisations;
- ii) Une représentation réciproque conformément aux décisions des organes compétents des deux organisations;
- iii) La participation de l'OMC aux travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires; et

iv) La coopération entre les secrétariats, notamment dans le domaine statistique, et les questions administratives;

c) Accord final sur le point suivant : des accords explicites de coopération entre la CNUCED et l'OMC, conformément aux décisions pertinentes du Conseil général de l'OMC, seront mis en oeuvre par les deux secrétariats dans le cadre général défini ci-dessus et compte tenu des décisions pertinentes prises récemment par le Conseil du commerce et du développement et de la résolution 49/97 de l'Assemblée générale;

d) Décision de recommander aux organes intergouvernementaux de tutelle de confirmer et de reconduire les arrangements régissant actuellement le statut du Centre du commerce international en tant qu'organe commun, sous réserve des dispositions budgétaires révisées demandées par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce.

III. COOPÉRATION ENTRE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

5. Une coopération nouvelle et élargie est en train de prendre forme entre la CNUCED et l'OMC dans le cadre de l'accord global susmentionné régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMC. Comme le stipule la résolution 49/97, une telle coopération est fondée sur la complémentarité des fonctions des deux organisations. Cette complémentarité a été soulignée dans le document final de la neuvième session de la Conférence intitulé "Un partenariat pour la croissance et le développement", où il est rappelé que "la CNUCED, ayant un avantage relatif très net pour l'examen des problèmes de développement qui se rapportent au commerce, devrait continuer à faciliter l'intégration des pays en développement et des pays en transition dans le système commercial international, en complémentarité avec l'OMC, et à promouvoir le développement par le commerce et les investissements en coopération et en coordination avec le Centre du commerce international (CCI), les institutions compétentes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales"³.

6. En janvier 1996, le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général de l'OMC ont convenu : a) de tenir tous les six mois des réunions qu'ils présideront conjointement; b) d'améliorer à tous les niveaux les relations de travail entre les deux organisations dans des domaines tels que la recherche, les liens entre le commerce et l'investissement, le commerce et la concurrence, le commerce et l'environnement ainsi que le commerce et le développement; c) de s'efforcer de parvenir à une plus grande complémentarité dans le domaine de la coopération technique, non seulement entre la CNUCED, l'OMC et le Centre du commerce international CNUCED/OMC (CCI), mais aussi avec les autres institutions, que ce soit celles du système des Nations Unies, des institutions de Bretton Woods, ou les organes régionaux, afin d'améliorer la coordination à tous les niveaux et de faire un meilleur usage des ressources. Ils ont également souligné leur totale concordance de vues quant à la priorité qui doit être accordée à l'Afrique dans le cadre de la coopération entre les deux organisations. De ce point de vue, une attention particulière a été accordée à la mise en oeuvre d'un programme de coopération technique en faveur de l'Afrique, que la CNUCED, l'OMC et le CCI exécuteront conjointement. Il a

également été convenu que la CNUCED et l'OMC élaboreront la première étude qui ait jamais été menée sur le renforcement de la participation des pays en développement au commerce mondial et au système commercial multilatéral, qui sera présentée à la neuvième session de la Conférence⁴.

7. La septième réunion (extraordinaire) du Comité du commerce et du développement, un des organes subsidiaires de l'OMC, qui s'est tenue le 18 juin 1996 et à laquelle participaient le Directeur général de l'OMC, le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur exécutif du CCI, était consacrée pour la première fois aux activités menées par la CNUCED dans le domaine du commerce et du développement, compte tenu des résultats de la neuvième session de la Conférence. Outre l'examen des questions de fond relatives à l'intégration et à une participation plus active des pays en développement au système commercial multilatéral, cette réunion a également permis aux organisations susmentionnées de donner la preuve de leur volonté résolue de coopérer et de leur complémentarité. Les délégations représentant les membres de l'OMC ont, dans l'ensemble, accueilli avec satisfaction ces faits nouveaux et souligné les différences nettes qui existent entre les mandats de la CNUCED et de l'OMC, et la nécessité pour celles-ci d'agir en synergie, en particulier d'accorder davantage d'attention aux problèmes des pays les moins avancés et des autres pays défavorisés et d'atténuer la marginalisation de ceux-ci dans le contexte de l'économie mondiale et du commerce international.

8. En juin 1996, lors de leur deuxième réunion ordinaire, les chefs de secrétariat de la CNUCED et de l'OMC se sont entretenus de la mise en oeuvre de leur collaboration en matière de coopération technique et de la possibilité d'étendre cette collaboration à d'autres institutions comme le Fonds commun pour les produits de base. Ils ont également convenu de collaborer à l'exécution du mandat donné par la neuvième session de la Conférence, notamment dans les domaines de l'investissement et de l'environnement, où la contribution de la CNUCED peut être particulièrement importante. La participation du Directeur général de l'OMC à la neuvième session de la Conférence a été accueillie comme un signe concret de la coopération croissante entre les deux organisations. Dans ce contexte, il a été également convenu que le Directeur général de l'OMC prendrait la parole lors de la prochaine session ordinaire du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, qui aura lieu en octobre 1996⁵.

9. Au niveau des services opérationnels des deux secrétariats, le renforcement de la coopération entre la CNUCED et l'OMC porte notamment sur : a) les incidences des accords issus des négociations d'Uruguay, en particulier en ce qui concerne les nouvelles possibilités d'échanges commerciaux découlant du processus de mise en oeuvre pour les pays en développement et les pays en transition; b) les problèmes et défis spécifiques que doivent affronter les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; c) les échanges au niveau des services; d) le commerce et l'environnement; e) les nouvelles questions qui s'inscrivent à l'ordre du jour du commerce international, notamment en matière d'échanges et d'investissements; f) la coopération technique visant à renforcer les capacités institutionnelles des pays en développement en matière de politique commerciale; et g) la responsabilité conjointe en ce qui concerne la gestion du CCI.

IV. PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE³

A. Principaux mandats

10. Lors de la neuvième session de la Conférence, les États membres ont décidé que le rôle principal de la CNUCED dans le domaine du commerce des biens et des services devrait être de contribuer à développer au maximum les effets positifs de la mondialisation et de la libéralisation en vue d'un développement durable, en aidant à l'intégration effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA), et de certains pays en développement dont l'économie est structurellement faible et vulnérable dans le système commercial international, afin de promouvoir leur développement. Il faudrait aussi tenir compte des intérêts spécifiques des pays en transition. Les travaux dans ce domaine porteront notamment sur les problèmes posés par la dépendance à l'égard des produits de base. Ces travaux, qui seront menés en coopération avec l'OMC et avec d'autres organisations internationales compétentes, mettront l'accent sur les tâches suivantes :

- a) Permettre aux pays concernés de profiter au maximum des possibilités découlant des accords issus des négociations d'Uruguay :
 - i) Analyser les incidences de ces accords sur le développement;
 - ii) Renforcer les capacités nationales, du point de vue des ressources humaines et de l'infrastructure administrative, pour permettre aux membres de l'OMC de s'adapter efficacement afin de s'acquitter de leurs obligations et d'exercer leurs droits;
 - iii) Fournir une assistance aux pays qui ont demandé à devenir membres de l'OMC, notamment en les aidant à mieux comprendre les droits et les obligations découlant des Accords de l'OMC et à accroître la transparence de leur régime commercial;
 - iv) Recenser les obstacles à la réussite commerciale, notamment les obstacles à l'expansion et à la diversification des exportations;
 - v) Permettre un examen des questions relatives aux préférences commerciales, s'agissant notamment des possibilités de tirer de ces préférences le meilleur parti possible;
 - vi) Faciliter la compréhension du système commercial multilatéral, par l'analyse, dans l'optique du développement, des questions intéressant le commerce international qui ont été définies par la Conférence ou par le Conseil du commerce et du développement, y compris les problèmes nouveaux;
 - vii) Aider les pays en développement, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'OMC, à identifier les possibilités découlant de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), notamment pour attirer des investissements et des technologies nouvelles;

viii) Contribuer, le cas échéant, aux travaux des organisations internationales compétentes concernant l'application de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, en aidant ceux d'entre eux qui sont membres de l'OMC à tirer le meilleur parti possible des mesures spéciales et différenciées prévues dans les accords issus des négociations d'Uruguay;

ix) Dans le cadre de son programme de coopération avec l'OMC, fournir des renseignements analytiques sur la Décision ministérielle relative aux mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires;

b) Aider les pays en développement à renforcer leurs capacités dans le secteur des services et à identifier les possibilités d'exportation, au moyen d'analyses sectorielles s'y rapportant directement;

c) Encourager l'intégration du commerce, de l'environnement et du développement et faire en sorte que la CNUCED conserve son rôle particulier dans ce domaine, conformément au paragraphe 27 de la résolution 50/95 de l'Assemblée générale, datée du 20 décembre 1995, en examinant, en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'OMC et en sa qualité d'organisme coordonnateur vis-à-vis de la Commission du développement durable, les questions relatives au commerce et à l'environnement, dans l'optique du développement, en entreprenant les activités que la Commission a proposées à sa quatrième session pour la CNUCED, notamment dans le domaine de la compétitivité, de l'accès aux marchés, de l'éco-étiquetage, des accords multilatéraux sur l'environnement, des mesures positives, de la libéralisation du commerce et du développement durable.

11. Des tâches et mandats nouveaux ont également été identifiés dans le cadre des travaux de la CNUCED portant sur le droit de la concurrence, notamment en ce qui concerne le développement ainsi que sur les questions intéressant essentiellement les pays tributaires des produits de base. En outre, dans trois autres importants domaines d'activités futures de la CNUCED - à savoir mondialisation et développement; investissement, développement des entreprises et technologie; infrastructure de services pour le développement et efficacité commerciale -, des éléments essentiels ont pu être identifiés en matière d'échanges commerciaux.

12. Dans le secteur du commerce international, la Conférence a également décidé que le programme de coopération technique de la CNUCED devrait être notamment axé sur le renforcement des capacités institutionnelles et humaines afin d'aider les pays en développement à analyser les questions nouvelles et à profiter des possibilités découlant d'une participation au système commercial multilatéral, ainsi qu'à remplir leurs obligations à cet égard.

B. Implications d'ordre institutionnel

13. La Conférence a pris des mesures pour rendre le mécanisme intergouvernemental de la CNUCED plus efficace et plus ouvert aux besoins d'une économie mondiale en évolution rapide. Ainsi, le mécanisme intergouvernemental est structuré en fonction du futur programme de travail de la CNUCED présenté ci-dessus, lequel est axé sur un petit nombre de questions prioritaires en matière de commerce et de développement sur lesquelles la CNUCED peut avoir une influence sensible. Les organes intergouvernementaux de la CNUCED seront dorénavant structurés comme suit :

a) Le Conseil du commerce et du développement, chargé de veiller à ce que les activités de la CNUCED cadrent de manière générale avec les priorités convenues;

b) Le Conseil sera doté de trois organes subsidiaires, des commissions : Commission du commerce des biens et services, et des produits de base; Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes; et Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement;

c) Chacune de ces commissions pourra organiser des réunions d'experts de courte durée, sans dépasser 10 réunions par an.

V. AUTRES FAITS NOUVEAUX POSITIFS SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL

14. Le 18 juillet 1996, le Conseil général de l'OMC a adopté l'ensemble des règles et procédures régissant les sessions de la Conférence ministérielle et les réunions du Conseil général⁶. La règle 11 stipule que les représentants des organisations intergouvernementales internationales peuvent assister aux réunions en qualité d'observateur sur invitation de la Conférence ministérielle, conformément aux directives spéciales dont le texte figure à l'annexe 3 de ces règles. Les directives fixent plusieurs conditions, procédures et critères auxquels doivent se conformer les organisations intergouvernementales internationales qui souhaitent avoir un statut d'observateur à l'OMC, à savoir notamment : a) ces organisations doivent porter un intérêt direct aux questions de politique commerciale et être compétentes en la matière; b) elles préciseront leur propre nature et les raisons qui motivent leur souhait d'obtenir ce statut; c) les demandes de statut d'observateur déposées par ces organisations ne s'appliqueront cependant pas aux réunions du Comité du budget, des finances et de l'administration, ni de l'Organe de règlement des différends (dans le cas du FMI et de la Banque mondiale, les demandes de statut d'observateur auprès de l'Organe de règlement des différends seront traitées conformément aux accords qui seront conclus entre l'OMC et ces deux organisations); d) les demandes de statut d'observateur seront examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC qui les recevra, compte tenu de facteurs tels que la nature des activités de l'organisation intéressée, le caractère de ses membres, le nombre de membres de l'OMC qui y appartiennent, la réciprocité en ce qui concerne l'accès aux comptes rendus des débats, aux documents et autres aspects du statut d'observateur et le fait que l'organisation en question ait été ou non associée dans le passé aux travaux des parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en 1947; e) outre les organisations qui demandent le statut

d'observateur et qui l'obtiennent, d'autres organisations peuvent assister aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou des organes subsidiaires sur invitation expresse de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe subsidiaire concerné; f) le statut d'observateur sera accordé aux organisations avec lesquelles l'OMC a conclu des accords officiels de coopération et de consultation comme le prévoient éventuellement ces accords; g) les organisations auxquelles aura été accordé le statut d'observateur à un organe particulier de l'OMC ne bénéficieront pas automatiquement de ce statut pour les autres organes de l'OMC; h) les représentants des organisations qui bénéficieront du statut d'observateur pourront être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ils seront accrédités, en règle générale après que les membres dudit organe auront pris la parole; i) les organisations ayant le statut d'observateur recevront des copies de la série des principaux documents de l'OMC ainsi que d'autres séries de documents relatifs aux travaux des organes subsidiaires auxquels elles assistent en qualité d'observateur; j) si, pendant une période d'un an, postérieure à l'octroi du statut d'observateur, l'organisation concernée n'assiste à aucune réunion, il sera mis fin à ce statut (dans le cas de sessions de la Conférence ministérielle, cette période sera étendue à deux ans).

VI. AVIS DES GOUVERNEMENTS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

15. Depuis l'adoption de la résolution 49/97 de l'Assemblée générale, les gouvernements et/ou organisations internationales n'ont communiqué aucun avis ni manifesté aucune réaction. Toutefois, l'évolution institutionnelle ci-dessus, y compris les résultats de la neuvième session de la Conférence, l'instauration de nouvelles relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMC, ainsi que la coopération croissante entre la CNUCED et l'OMC, laquelle peut être étendue à d'autres organisations internationales intéressées, permettent de penser qu'un consensus international satisfaisant a été atteint en ce qui concerne le renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral. Dans ce contexte et compte tenu du fait que cette évolution institutionnelle n'a pas dépassé le stade initial de mise en oeuvre, il importe que l'Assemblée générale continue de suivre les progrès accomplis dans ce domaine afin de faciliter cette mise en oeuvre, d'envisager une nouvelle étape de l'évolution institutionnelle et de donner suite aux recommandations demandées. C'est pourquoi, l'Assemblée générale pourrait souhaiter examiner cette question tous les deux ans sur la base du rapport pertinent du Secrétaire général.

Notes

¹ Le rapport doit être lu en liaison avec les rapports antérieurs du Secrétaire général sur le renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral : A/46/565 du 16 octobre 1991, A/47/410 du 28 août 1992, A/48/363 du 28 septembre 1993 et A/49/363 du 6 septembre 1994.

² Voir A/AC.179/5 du 9 mars 1996.

³ Voir la Déclaration de Midrand et "Un partenariat pour la croissance et le développement", adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa neuvième session (document TD/377 du 24 mai 1996).

/...

⁴ Cette étude commune a été publiée sous la cote TD/375 (document de la CNUCED daté du 6 mai 1996).

⁵ Voir OMC, PRESS/50 du 21 juin 1996.

⁶ Voir OMC, document WT/L/161 du 25 juillet 1996.
